

Principales modifications de l'OSFin par rapport au projet initial P-OSFin

Titre	Objet	OSfin	Modifications
Dispositions générales	Définitions	Art. 3 al.1	Les instruments financiers au sens de la LSFIn n'incluent plus les créances en versement ou en livraison physique résultant d'un contrat de compte courant ou de dépôt.
		Art. 3 al.2	La notion de services financiers, dans la mesure où elle couvre l'acquisition et la vente d'instruments financiers, a été adaptée de sorte qu'elle n'est plus trop large, mais pas non plus trop étroite (suppression du terme "intermédiaire").
		Art. 3 al.3	Le catalogue négatif des services financiers a été élargi par des définitions plus précises (notamment dans le cas de services tels que le financement des entreprises ou l'achat et la vente d'entreprises, pour laquelle il n'existe pas de relation client au sens de la LSFIn).
		Art. 3 al.6 lit.a	La fourniture d'informations à la demande ou à l'initiative propre du client, lorsqu'aucune publicité portant sur l'instrument financier concerné ne lui a été préalablement remise par le fournisseur ou par un mandataire de celui-ci, n'est pas considérée comme une offre au sens de la LSFIn.
	Classification de clients	Art. 4	La disposition selon laquelle l'affectation d'un client à une catégorie de clientèle s'applique à l'ensemble de la relation client avec le prestataire de services financiers en question a été supprimée.
Exigences relatives à la prestation de services financiers	Information sur les coûts	Art. 8 al.1	Les informations sur les coûts comprennent désormais notamment aussi des informations sur les coûts uniques et récurrents du service financier et sur les coûts générés lors de l'acquisition ou l'aliénation d'instruments financiers.
		Art. 8 al.3	Les coûts ne pouvant être déterminés avec précision à l'avance ou ne pouvant l'être que par des moyens disproportionnés doivent être indiqués de manière approximative ou sous la forme d'un ordre de grandeur. Si cela n'est pas non plus possible ou ne l'est que par des moyens disproportionnés, il faut le préciser et signaler le risque d'émoluments, d'impôts ou d'autres coûts supplémentaires.

	Exécution et transmission des ordres des clients	Art. 11 al.2	Il a été précisé qu'une feuille d'information de base est réputée disponible dans le cadre de la simple exécution d'ordres de client (Execution-Only) si elle peut être trouvée par des moyens proportionnés.
		Art. 11 al.3	Le client privé peut approuver de manière générale que la feuille d'information de base ne soit mise à sa disposition qu'après la conclusion de la transaction, même dans le cas de transactions execution-only.
	Moment de l'information sur les risques et les coûts	Art. 14	L'obligation du prestataire de services financiers d'informer le client de l'évolution des risques et des coûts a été supprimée.
	Vérification de l'adéquation	Art. 17	Les termes "profil de risque" et "stratégie de placement" ont été inclus dans la disposition d'application du test d'adéquation.
Registre des conseillers	Exemption à l'obligation d'enregistrement	Art. 31	Les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers étrangers ne sont pas tenus de s'inscrire dans le registre s'ils fournissent exclusivement des services financiers à des clients professionnels ou institutionnels et sont déjà soumis à une surveillance prudentielle à l'étranger.
Publicité	Publicité	Art. 95	Les dispositions relatives à la publicité pour les instruments financiers qui n'ont pas été approuvés ou qui ne correspondent pas au profil de la clientèle ont été supprimées (art. 95 al. 3 OSFin).
Feuille d'information de base	Langue	Art. 89 al.2	La feuille d'information de base pour les placements collectifs peut désormais être rédigée non seulement dans une langue officielle, mais aussi en anglais.
Dispositions transitoires	Classification de clientèle	Art.103 al.1	Prolongation de la période transitoire d'un à deux ans jusqu'au 31 décembre 2021.
		Art. 103 al. 2	Les gérants de fortune qui appartiennent à un organisme d'autorégulation selon la LBA et qui sont inscrits au registre du commerce peuvent désormais être considérés comme des clients professionnels, même s'ils ne sont pas encore autorisés selon la LEFin.
	Connaissances requises pour les conseillers à la clientèle	Art. 104	Prolongation de la période transitoire d'un à deux ans jusqu'au 31 décembre 2021.

	Obligations d'informer, de vérifier, de documenter et de rendre compte ainsi que (nouvelles) obligations de transparence et de diligence pour les ordres des clients	Art. 105	Prolongation de la période transitoire d'un à deux ans jusqu'au 31 décembre 2021.
	Organisation	Art. 106	Prolongation de la période transitoire d'un à deux ans jusqu'au 31 décembre 2021.
	Organismes d'enregistrement pour le registre des conseillers à la clientèle	Art. 107	S'il n'existe pas d'organe d'enregistrement approprié pour le registre des conseillers à la clientèle lors de l'entrée en vigueur de la LSFIN, le délai de six mois ne court qu'à partir du moment où un tel organe a été agréé par la FINMA ou désigné par le Conseil fédéral.
	Prospectus pour les valeurs mobilières	Art. 109 al.1	Pour les valeurs mobilières faisant l'objet d'une offre au public ou d'une demande d'admission à la négociation sur une plateforme de négociation, l'obligation de publier un prospectus approuvé s'applique six mois après l'agrément d'un organe de contrôle par la FINMA.
		Art. 109 al.2 lit. b	Jusqu'à cette date et à moins qu'un prospectus ne soit établi conformément à la LSFIn, l'admission de valeurs mobilières à la négociation sera soumise à la nouvelle réglementation relative aux prospectus conformément à la réglementation de la plateforme de négociation concernée.
	Feuille d'information de base sur les produits structurés et autres instruments financiers	Art. 111	Prolongation de la période transitoire d'un à deux ans jusqu'au 31 décembre 2021.